

Lettres patentes de Charles VI confirmant le baron de Sotelet dans l'admodiation et l'administration générale des droits de tonlieu, d'entrée, de sortie, de convoi et autres appartenant à l'Empereur aux Pays-Bas, pour le terme de dix ans, à commencer le 1^{er} janvier 1732 et à finir le 31 décembre 1737, au prix de deux millions cinquante mille florins par an et aux conditions insérées dans lesdites lettres. 27 novembre 1731.

Bruxelles, 27 novembre 1731

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, d'Espagne, de Hongrie et de Bohême, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Ayant trouvé convenir, pour notre plus grand service, de donner en admodiation et administration générale tous nos tonlieux, droits d'entrée, sortie, convoi, transit et autres en dépendants,

tant par eau que par terre, dans toute l'étendue des provinces de notre obéissance aux Pays-Bas, y compris toutes les villes et pays rétrocedés, nous avons fait exposer à l'enchère publique l'admodiation et administration générale des droits susdits au conseil de nos domaines et finances, sur les conditions approuvées par notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, et ensuite ordonné de faire faire des affiches dans toutes les villes et lieux de notre obéissance, afin de faire savoir à un chacun que, le 6 du mois de novembre de la présente année, seroit procédé, en notredit conseil des finances, à la publication de l'admodiation et administration générale au plus offrant et dernier enchérisseur.

En conséquence de quoi la première séance a été tenue le 6 de novembre, où les conditions ont été publiées et lues à haute voix, après les proclamations faites par l'huissier en la forme ordinaire et accoutumée; la seconde séance le 13 de novembre, lorsque le baron de Sotelet a offert, par sa soumission, la somme de deux millions et cinquante mille florins courant par an.

Et la troisième et dernière séance ayant été tenue le 20 dudit mois de novembre, il ne s'est trouvé personne qui ait fait quelque offre; et ledit baron de Sotelet ayant, par sa soumission ultérieure, en date du 23 dudit mois de novembre, offert de se charger de la régie des droits susdits sous les conditions publiées, d'en assurer par an ladite somme de deux millions et cinquante mille florins courants, à en déduire celle de deux cent mille florins pour les frais de la régie et vingt-cinq mille florins pour son salaire et risque, et s'étant obligé, par ladite soumission, de payer régulièrement, pendant chaque mois, une somme de cent cinquante-deux mille florins courants, à commencer du mois de février 1732, et de partager l'excédant de ladite somme de deux millions cinquante mille florins entre nous et ledit Sotelet, moyennant l'avance de quatre cent mille florins à faire par ledit Sotelet, à savoir : cent mille florins dans le temps qu'on lui remettra le décret de prise de possession, jointes les lettres d'avertance nécessaires pour les officiers principaux des droits, et les trois cent mille florins restants avant le quinze de janvier prochain, et ce parmi qu'il pourroit se rembourser de ladite avance du provenu des trois derniers mois de son administration, et qu'en cas qu'il s'agiroit d'apporter quelque changement sur le *tara* du sucre brut, du tabac en feuilles et des cendres dites *potasschen*, que préalablement seroit convenu avec lui.

Laquelle soumission ayant été acceptée le 23 dudit mois, ladite administration générale lui est demeurée aux clauses et conditions reprises en ladite soumission et les suivantes.

CONDITIONS SOUS LESQUELLES L'ON DONNE EN RÉGIE ET DIRECTION GÉNÉRALE, AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR, LES DROITS DE TONLIEUX, D'ENTRÉE ET DE SORTIE, DE CONVOI, DE TRANSIT ET AUTRES, APPARTENANTS A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE DANS TOUTE L'ÉTENDUE DES PROVINCES DE SA DOMINATION AUX PAYS-BAS, POUR LE TERME DE SIX ANS, A COMMENCER LE PREMIER DE JANVIER 1732 ET A FINIR LE DERNIER DE L'AN 1737.

1. L'administrateur général jouira et recevra, sur le pied exprimé aux lettres patentes du 27 novembre 1731, tous les droits de tonlieux, d'entrée et sortie, de convoi, de transit et autres de Sa Majesté Impériale et Catholique, nuls exceptés, nuls réservés, suivant les tarifs, édits, listes et ordonnances faites et émanées ci-devant auxquels il n'est pas dérogé par des postérieures, et conformément aux autres tarifs et ordonnances que Sa Majesté trouvera convenir de faire émaner ci-après au même effet. En cas qu'elle juge qu'il soit nécessaire de faire quelque changement à cet égard, soit pour l'utilité du pays, soit pour le bien de l'État ou l'avantage du commerce, l'on conviendra avec l'administrateur pour la bonification par lui à faire à Sa Majesté à concurrence de l'augmentation, et s'il fût trouvé bon de diminuer les droits, l'on bonifiera également la diminution à l'administrateur : mais, quant à l'entrée et sortie des grains et semences, de même qu'au regard du *tara* sur le sucre brut, tabac en feuilles, cendres dites *potasschen* et droits qui se lèvent actuellement sur les gros draps d'Angleterre, il sera libre d'y disposer, de la part de Sa Majesté, ce que sera trouvé convenir pour le bien de l'État et l'avantage de ses provinces, sans entrer en aucune bonification, de part et d'autre, pour l'augmentation ou diminution. Et en cas de peste (dont Dieu préserve le pays) et de guerre, il comptera de cleric à maître, et on lui validera les frais de régie, l'intérêt de son avance et une reconnaissance proportionnée à son travail.

2. L'administrateur général payera, en déduction de sa ferme, au receveur général des Provinces-Unies les sommes qui lui seront assignées sur le pied et dans les termes réglés par l'état qui lui en sera délivré, et se soumettra, comme ses prédécesseurs, par un acte particulier, au payement exact desdites sommes ; se soumettra aussi, par un acte particulier, dès à présent pour lors, en cas que les états de Brabant déchargent le bureau de Saint-Philippe, de leur payer les sommes qui lui seront assignées par l'état qui lui en sera pareillement délivré.

3. L'administrateur général obligera ses commis aux recettes, contrôles et visites de se tenir ponctuellement dans les bureaux, qui seront ouverts, à commencer du premier avril jusques au dernier septembre, depuis les six heures du matin jusques à huit heures du soir, et du premier d'octobre jusqu'au dernier mars, depuis sept heures du matin jusques à six heures du soir, pour recevoir les déclarations des marchands, facteurs, pilotes, maîtres de navires et barques, charretiers, bateliers et autres voituriers à bête ou à dos, et leur être fourni tous les acquits, passe-ports, passavants, certificats et autres expéditions nécessaires, selon les règlements, listes, tarifs, ordonnances et placards, à peine d'une amende de six florins pour chaque contravention, à la charge de chaque contrevenant, à partager entre Sa Majesté et le dénonciateur : tous lesquels acquits, passavants et certificats ils seront obligés d'expédier gratis, sans pouvoir rien exiger pour la dépêche d'iceux, sous quelque prétexte que ce soit, pas même pour expédition hors d'heure, à peine de quarante florins d'amende, à partager comme dessus, et de correction arbitraire.

4. Les marchands, facteurs, maîtres de navires ou barques, charretiers, voituriers, conducteurs de bêtes chargées ou porteurs à dos seront obligés de faire la déclaration précise et exacte des marchandises, manufactures et denrées qu'ils conduiront et porteront, et de leur qualité, quantité et valeur, selon qu'elles sont réglées par les listes et tarifs, et ce au premier bureau de leur entrée, quand même il seroit écarté de leur route de deux lieues, où ils devront lever les acquits ou passe-ports et en payer les droits pour passer à leur destination par les grands chemins et routes ordinaires, sans pouvoir s'en écarter ; et dans les endroits où ils se pourvoiront ou chargeront des marchandises, manufactures et denrées pour les faire sortir, ils devront en faire la déclaration, lever des passe-ports et en payer les droits au bureau desdits lieux ou au plus prochain, pour sortir par les routes ordinaires, à peine de vingt-cinq florins d'amende à charge de ceux qui auront pris des chemins obliques et clandestins ou couverts, et de confiscation des marchandises et denrées qu'ils auront recélées ou fausement déclarées à l'entrée ou à la sortie, selon les règlements et les ordonnances : bien entendu que, pour ce qui entrera de la mer par Ostende, par Bruges et par Selzaete pour Gand, on observera ce qui a été réglé et ordonné en ce regard.

5. Tous les commis aux recettes et contrôles, tant aux bureaux principaux que subalternes, seront tenus d'avoir trois registres bien reliés et nombrés, l'un contenant les acquits des payements de l'entrée, l'autre de la sortie, et le troisième pour les acquits à caution, sans pouvoir tenir d'autres registres particuliers ou des notices, sur des cahiers séparés ou autres mémoires ou papiers volants, des déclarations à eux faites et des droits qui en dépendent, à peine de deux cents florins d'amende, à partager entre Sa Majesté et le dénonciateur, en cas qu'il y en ait, et de correction arbitraire : auxquels registres ils seront obligés d'écrire au long les déclarations des conducteurs, pilotes, maîtres de navires, charretiers, bateliers et autres voituriers et porteurs à bête ou à dos, lesquels, en se chargeant de la conduite ou voiture des marchandises ou denrées d'autrui, seront tenus de se munir des déclarations par écrit signées des propriétaires, contenant en détail leur espèce, quantité, qualité, poids et destination, pour être lesdites déclarations enregistrées comme dessus et laissées au bureau, pour y avoir recours en cas de besoin. Et les propriétaires, marchands, facteurs et autres intéressés, accompagnant en personne lesdites marchandises et denrées, seront obligés de faire leurs déclarations à leur arrivée, contenant pareillement leur espèce, quantité, qualité, poids et destination, et de les signer sur les registres de l'administrateur général, après les avoir lues et vérifiées ; et en cas qu'ils ne puissent écrire, ils seront interpellés par le commis dudit administrateur à les déclarer et à faire leur marque, au lieu de signature, en présence d'un ou deux témoins, et au cas qu'il n'y en ait pas à la main, à certifier par le commis, à qui lesdites déclarations conjointement avec eux seront relues.

6. Les déclarations étant ainsi faites, les commis à la dépêche expédieront promptement les marchands, facteurs, charretiers, bateliers et autres avec toute la facilité qui convient à l'entre-

cours du commerce, et exprimeront exactement, dans les acquits de payement et passavants à caution, le nom et surnom du batelier, charretier ou autre voiturier, la route qu'ils devront tenir, le nombre des jours que lesdits acquits, passavants ou passe-ports devront durer, la date d'iceux, la qualité, quantité, poids et valeur des marchandises, manufactures et denrées, le lieu de leur destination, l'import des droits payés pour icelles, comme aussi les marques des ballots, caisses, paquets ou tonneaux que lesdits bateliers, charretiers ou autres auront déclarés : le tout en lettres communes, sans user d'aucun chiffre ni abréviation, sauf qu'ils devront exprimer, au marge de chaque partie comprise dans l'acquit, l'import des droits en chiffres, par-dessus la somme totale, qui doit être mise tout au long dans les acquits imprimés aux armes de Sa Majesté, avec distinction des provinces et bureaux, tant principaux que subalternes, selon le formulaire que ledit administrateur général pourra dresser et exhiber au conseil des finances, pour y être examiné et approuvé, sans que l'administrateur, les collecteurs, commis, visiteurs, gardes et autres officiers puissent dépêcher ou faire dépêcher aucuns acquits, passe-ports, passavants ou certificats écrits à la main, ni se servir des billets de tonlieux pour dépêcher des acquits de payement ou des passavants à caution, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de deux cents florins d'amende, à partager comme dessus, savoir : entre Sa Majesté et le dénonciateur, et de plus d'être châtiés sévèrement, soit par cassation ou autrement, suivant l'exigence du cas.

7. D'abord que les acquits auront été dépêchés en la manière susdite, ils seront délivrés aux commis de l'administrateur général à qui il incombe de faire les visites, lesquels pourront, en présence desdits marchands, facteurs, charretiers, bateliers et autres voituriers, visiter, vérifier et recenser lesdites marchandises, soit dans les navires et barques, soit dans les comptoirs, bureaux et magasins, avec le plus de diligence qu'ils pourront apporter pour la commodité et liberté du commerce. Et au cas que la déclaration se trouve fautive, si c'est dans la qualité, toute la marchandise demeurera confisquée : mais, si le défaut ne se trouve que dans la quantité ou le poids, la confiscation sera seulement prononcée de ce qui excédera la déclaration, avec amende et dépens dans l'un ou l'autre cas. Bien entendu que l'intention de Sa Majesté est et a toujours été que l'édit du 22 décembre 1679 (1) émané au fait des déclarations qui se font pour l'entrée du sel blanc ou raffiné dans les pays de sa domination, qui porte, entre autres choses, que les droits d'entrée devront être payés pour l'excédant qui se trouvera au-dessus de ce qui est exprimé dans les déclarations, et que de plus l'introduit encouira une amende de mille florins et la confiscation de toute la charge, par-dessus la fourfaiture du bateau, chariot ou autre voiture et chevaux dont on se sera servi pour l'entrée dudit sel, demeure inviolablement en sa force et vigueur, en tous ses points et clauses, de même que l'ordonnance du 29 de mai 1700 (2) qui règle le payement des droits de transit et les fourfaitures et amendes à encourir et à être adjudgées en cas de contravention à la même ordonnance : à l'effet de quoi l'administrateur général sera obligé d'avoir dans ses comptoirs des poids et mesures bien et dûment étalonnés sur les poids et mesures matrices. Et, à l'égard des charretiers, bateliers et autres voituriers, leurs chevaux, charrettes et bateaux n'encourront la confiscation, amendes et dépens, que lorsqu'il sera justifié qu'ils ont servi de moyen et couverture à la fraude, ou qu'ils auront dû en avoir connoissance.

8. L'administrateur général pourra, pour la conservation des droits, faire librement toutes visites dans les vaisseaux de Sa Majesté : à quoi les chefs d'escadre, les intendants de la marine et les autres officiers de Sa Majesté seront tenus de tenir la main, à peine d'indignation et d'autre arbitraire.

9. Lorsque l'administrateur général ou ses commis seront informés qu'il y aura quelque dépôt ou magasin de marchandises de contrebande ou autres ayant fraudé les droits, soit dans les villes fermées, soit à la campagne, ils en feront la visite conjointement avec les juges des droits d'entrée et sortie, ou, supposé que le cas requière célérité, crainte d'enlèvement ou autrement, avec les juges des lieux, qui ne pourront se dispenser de s'y transporter à leur première réquisition, à peine de cent florins d'amende ; et, en cas de refus d'ouvrir les portes, lesdits juges feront, de leur autorité, lever les serrures. Mais à l'égard des villes fermées la visite se fera en la présence de l'officier du Roi (*sic*) et de la ville, ou du magistrat, suivant l'usage.

10. Pour ce qui est des marchandises et denrées dont les droits devront se payer à la valeur,

(1) *Placards de Flandre*, liv. III, p. 998.

(2) *Livre des droits d'entrée, sortie, etc.*, p. 330.

sur la déclaration des marchands, exprimés ou non exprimés dans les tarifs, il sera libre aux commis de l'administrateur général de les prendre pour le compte de l'administrateur général, en payant comptant le montant de la déclaration et quinze pour cent au-dessus de ladite déclaration, le plus tard endéans vingt-quatre heures après la retenue, à peine de nullité de ladite saisie: bien entendu que l'administrateur et ses commis qui auront pris des marchandises, manufactures ou denrées de la manière susdite, en payant quinze pour cent au-dessus de la déclaration, seront tenus de se charger en recette des droits desdites marchandises, non-seulement en proportion de la valeur déclarée, mais aussi pour l'excédant; et la vente des marchandises et denrées qui auront été ainsi retenues à la valeur, se fera en la présence du contrôleur établi de la part de Sa Majesté.

11. Toutes les marchandises et denrées qui seront envoyées d'un lieu à l'autre des pays de Sa Majesté par les marchands et pour en faire commerce, seront accompagnées du passavant du plus proche bureau du lieu de la charge, à peine de confiscation, sans néanmoins que les particuliers non marchands puissent être compris dans la disposition du présent article pour hardes et autres choses qui servent à leur usage: bien entendu cependant que les meubles qui se transportent d'une province à une autre de la domination de Sa Majesté et qui, suivant les listes, sont sujets au payement des tonlieux, devront être déclarés aux bureaux et acquitter les tonlieux, aux peines portées par lesdites listes.

12. Pour éviter pareillement les fraudes et abus qui peuvent arriver lorsque les propriétaires, marchands, facteurs, charretiers, bateliers, autres voituriers et porteurs à bête ou à dos déclarent les marchandises pour la consommation des villes et autres lieux de la domination de Sa Majesté qui avoisinent les pays étrangers, à cause de la facilité qu'ils peuvent avoir de passer d'une frontière à l'autre, l'administrateur, ses collecteurs et contrôleurs seront tenus, lorsque les droits, quand ils seront dus, monteroient à la somme de deux florins, de les obliger de prendre des acquits à caution, qui leur seront dépêchés gratis; et feront leur soumission, sur les registres desdits acquits à caution, dans le plus prochain bureau du lieu de la charge, de rapporter, dans un temps convenable, eu égard à la distance (lequel doit être exprimé dans les acquits, et ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour chaque trois lieues, tant pour l'aller que pour le retour), un certificat signé du commis de l'administrateur général du plus prochain bureau du lieu de la décharge, portant que lesdites denrées et marchandises y auront été déchargées pour y être usées et consommées, et non ailleurs. Et à faute de rapporter l'acquit ainsi déchargé dans ledit temps, l'administrateur s'en fera payer les droits et le double d'iceux par les propriétaires, facteurs ou cautionnaires, lesquels triples droits seront, au cas susdit, censés avoir été perçus par l'administrateur et augmenteront la masse des revenus de la présente administration: mais lorsque, pour cause imprévue, défaut de voitures ou autres, les certificats n'auront pas été rapportés au jour préfix, mais qu'on les renvoiera ou exhibera quinze jours après en bonne forme, l'administrateur ou ses officiers devront les admettre et décharger les propriétaires, facteurs, voituriers ou cautionnaires de leur soumission pour le payement desdits droits.

13. L'administrateur, ses collecteurs, contrôleurs, commis, visiteurs et autres officiers ne pourront faire aucune molestation, vexation ni trouble aux marchands, facteurs, bateliers, charretiers ou passants, mais au contraire tout bon accueil, réception et assistance, tant en faveur de la liberté et facilité du commerce que pour conserver la tranquillité et le bon ordre dans les bureaux; et en cas que quelques marchands, facteurs, bateliers, charretiers ou passants fussent maltraités, vexés, insultés ou retardés dans leur passage, sans raison, par quelques-uns desdits collecteurs, contrôleurs ou gardes, il sera pourvu à leur charge par les juges à qui la connoissance de ces sortes d'excès appartiendra, de la manière à prescrire et régler dans la suite de ces conditions.

14. L'administrateur, ses collecteurs, contrôleurs, commis, visiteurs, gardes et autres officiers ne pourront ouvrir, au comptoir, à l'abord ou passage, aucun ballot, paquet ou tonneau, qu'en présence du juge et du conducteur, à peine de cent florins d'amende à partager entre Sa Majesté et le dénonciateur.

15. Mais pourront lesdits contrôleurs et collecteurs, en cas de grande présomption de fraude, faire ficeler et plomber gratis les ballots, paquets et tonneaux, et les consigner au comptoir de leur décharge et destination, pour être ouverts en présence du propriétaire ou facteur, sans qu'on puisse procéder à l'ouverture autrement, à peine de cent florins d'amende pour chaque contravention, à répartir comme par l'article précédent.

16. Ne pourra l'administrateur exiger ni permettre que ses commis lèvent de plus grands droits que ceux portés par les tarifs, placards, réglemens, listes et ordonnances de Sa Majesté émanées ci-devant et à émaner ci-après, à peine de concussion et de vingt-cinq florins d'amende pour chaque florin reçu au-dessus desdits droits, et lui est défendu pareillement d'exempter, de son autorité privée, qui que ce soit du paiement desdits droits, ou de les modérer, à peine d'une pareille amende de vingt-cinq florins pour chaque florin de l'import de la modération ou exemption qu'ils s'émanciperont à accorder, l'une et l'autre amende à partager entre Sa Majesté et le dénonciateur ; et seront les commis à la recette des droits d'entrée et de sortie obligés de recevoir les droits de convoi gratis, et en garderont le provenu, pour être distribué et employé aux ordres des ecclésiastiques et membres de la province de Flandre ou de leurs commis.

17. Tous les droits se payeront par toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, ecclésiastiques, nobles, officiers, militaires, et généralement tous autres qui se prétendraient privilégiés, sans distinction et nul excepté, pas même les chevaliers de la Toison d'or ni la personne du lieutenant, gouverneur et capitaine général, ni celle de Son Altesse Sérénissime.

18. Toutes les exemptions et franchises particulières sont révoquées, annulées et déclarées nulles et de nulle valeur, comme pareillement toutes les exemptions et franchises qui se pourront accorder ci-après, à la réserve de ce qui est excepté par les présentes conditions, et il est ordonné à l'administrateur général de n'y avoir aucun égard, et de contraindre, nonobstant icelles, les personnes qui en seront pourvues au paiement desdits droits, par la saisie des marchandises et denrées qu'ils (*sic*) prétendront affranchir en vertu de semblables actes ou passe-ports.

19. Tous les pourvoyeurs de nos armées et places, entrepreneurs du livrement du pain de munition et fourrages, des fortifications ou autres seront obligés de payer tous les droits, et ne pourront prétendre aucune exemption d'iceux, encore bien qu'elle auroit été stipulée par les traités et contrats ; et pareilles conditions seront nulles et tenues pour non insérées.

20. Mais seront libres les meubles, hardes et équipages des ministres publics, généraux, officiers et soldats qui seront envoyés pour notre service, ou au secours de ces pays, ou s'en iront et retourneront d'ici, à charge qu'ils seront visités par les commis de l'administrateur général et ensuite plombés et expédiés gratis, ensuite des permissions pour ce à accorder par Son Altesse Sérénissime ou le conseil des finances, pourvu qu'il n'y ait point de marchandises dont ils devront payer les droits.

21. Item, les meubles, hardes et équipages de nos ambassadeurs, envoyés et ministres, et d'autres princes et États voisins, venant en cette cour ou passant par ces pays vers d'autres, avec la précaution exprimée dans l'article précédent.

22. Item, toutes les munitions de guerre et de bouche et autres matières, ingrédients et attirails de guerre que l'on fera passer d'une ville à l'autre ou entrer des pays étrangers pour notre service, pourvu qu'elles n'aient pas été achetées par des entrepreneurs, mais directement au nom et pour le compte de Sa Majesté Impériale et Catholique, pour lesquelles seront donnés des passe-ports relativement à l'article 10 du traité de barrière.

23. Les marchandises et denrées qui seront prises en mer par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté ne seront sujettes à aucuns droits, soit qu'elles soient de bonne prise ou que mainlevée en ait été faite aux propriétaires, pourvu qu'elles soient transportées hors du pays un mois après le jugement de la prise, pendant lequel elles seront séquestrées dans un lieu à la satisfaction de l'administrateur, pour la sûreté des droits, sans y avoir été vendues : mais elles seront sujettes aux droits d'entrée, si elles sont vendues dans le pays, et elles seront encore sujettes aux droits de sortie, si elles sont portées hors du pays, après avoir été vendues, excepté les prises à faire par les vaisseaux de convoi, auquel cas sera observé le pied ci-devant pratiqué.

24. Celles qui auront été sauvées du naufrage ne seront sujettes aux droits d'entrée ni de sortie, si elles sont réclamées par des conducteurs ou propriétaires dans l'an et jour de la publication qui en sera faite, à la charge néanmoins d'être transportées hors du pays dans trois mois du jour de la réclamation jugée : lequel terme de trois mois étant écoulé, elles seront (cessant tout empêchement légitime) sujettes auxdits droits et seront, pendant lesdits trois mois, séquestrées dans un lieu à la satisfaction de l'administrateur général, pour la sûreté du paiement desdits droits.

25. Après l'an et jour expiré sans que les marchandises aient été réclamées, les droits seront

payés par ceux qui les partageront ; et s'ils sont obligés de les transporter hors du pays, en cas que l'usage en soit prohibé, elles ne seront pas sujettes auxdits droits, à la charge néanmoins qu'elles seront transportées un mois après que le partage en aura été fait : faute de quoi elles seront réputées être entrées contre la défense des édits de Sa Majesté, et les juges seront obligés de faire droit à la requête de l'administrateur.

26. Item, seront libres et affranchis de tous droits de tonlieu les ministres de Sa Majesté et autres personnes qui en jouissent à présent en vertu de bon titre.

27. Item, sera libre et affranchie de tous droits la quête des ordres mendians à dos, parmi les certificats de leurs supérieurs, comme à présent, et seront pareillement libres et affranchies de tous droits dix aimes de vin de Rhin ou de Moselle que l'abbé de Val-Dieu pourra faire venir annuellement pour sa consommation et celle de sa communauté, parmi dû certificat.

28. Item, les matériaux desdits ordres mendians pour les bâtiments de leurs églises et cloîtres, de même que ceux qu'on pourroit faire venir pour rebâtir le palais de cette ville (1), de quelle nature ils pourroient être, moyennant des passe-ports de Son Altesse Sérénissime et du conseil des finances, comme il s'est pratiqué du passé et s'observe à l'heure qu'il est.

29. Et seront aussi exempts des droits d'entrée, tonlieu, convoi et autres les bois, planches, poutres, mâts, poix, goudrons, toiles à voile, câbles, cordages, fers, clous, ancres et autres matières nécessaires à la construction des vaisseaux et navires, qu'on fera entrer aux ports d'Ostende et de Nieuport, pour y être employés effectivement à la construction et radoub des bâtiments qui se feront dans lesdits ports, la ville de Bruges et son bassin ; et ne sera pareillement exigé aucun droit d'entrée, sortie, tonlieu, convoi ou autre pour les munitions et vivres nécessaires, tant pour la défense desdits vaisseaux et navires que pour la nourriture et avitaillement de l'équipage, bien entendu au cas qu'on ne puisse s'en pourvoir dans le pays de l'obéissance de Sa Majesté, et non autrement, à proportion de la force des bords et nombre des personnes, suivant l'ordonnance du 19 février 1680 (2), que l'on pourra changer, augmenter, améliorer ou redresser, selon l'exigence du service de Sa Majesté.

30. Item, les bourgeois et habitants de nos villes de Bruxelles et d'Anvers jouiront de la franchise des tonlieux, au pied de leurs respectives lettres patentes d'octroi et d'engagère, moyennant les certificats des commis établis à la dépêche d'iceux.

31. Item, les bourgeois de la ville de Malines jouiront de la franchise desdits tonlieux, en conformité du décret de Sa Majesté du 14 de juillet 1718 (3).

32. Item, toutes les autres villes, villages et communautés jouiront de la franchise desdits tonlieux, qui en ont joui avant l'administration générale, en vertu des octrois qu'ils en ont et qu'ils devront exhiber en copie authentique.

33. Item, les habitants de notre ville de Charleroi jouiront de la franchise leur accordée.

34. Item, les propriétaires et habitants des polders jouiront de la franchise et exemption de tous les droits stipulés par leurs respectifs octrois, pendant le terme de leur durée, dont ils devront exhiber copie authentique.

35. Item, les francs bateliers de la Meuse jouiront de l'exemption en conséquence des octrois, jusqu'à ce qu'il en sera autrement disposé.

36. Les maîtres batteurs et fondeurs de cuivre, nos sujets, jouiront, en conformité de leurs octrois, de la franchise et libre sortie des cuivres de leurs fabriques, ainsi que de la franchise des droits d'entrée pour les cuivres rouges et rognures de vieux cuivre qu'ils feront entrer pour lesdites fabriques, moyennant leurs certificats sermentés ; et la défense de la sortie des mitrailles sortira son effet.

37. Les maîtres batteurs et fondeurs de cuivre, n'étant pas nos sujets, ayant contracté ou qui contracteront avec nous, jouiront, en conformité de leurs contrats, de la franchise y stipulée et à stipuler.

38. Item, sera observé le règlement fait pour les batteurs de cuivre d'Aix-la-Chapelle et autres touchant la calmine de notre province de Limbourg, en date du 26 août 1684.

39. Item, les associés de plombs de nos provinces jouiront de la libre sortie de leurs plombs, au pied de leurs lettres d'octroi, moyennant les certificats sermentés, et l'on observera exactement ce qui a été réglé et ordonné, se réglera et ordonnera pour le bénéfice des fabriques et manu-

(1) V. p. 347.

(2) Livre des droits d'entrée et de sortie, etc., p. 134.

(3) Nous n'avons pas trouvé ce décret.

factures de ces pays, tant pour la libre sortie que pour la libre entrée des matériaux nécessaires auxdites fabriques et manufactures, tant établies qu'à établir, en observant les précautions prescrites par les ordonnances faites et à faire et octrois déjà accordés ou à accorder.

40. Il ne sera levé aucuns droits d'entrée, transit, sortie ou autres sur les marchandises ou denrées qui se transporteront de France en France au plat pays, en traversant les terres mêlées et enclavées de la domination de Sa Majesté vers les frontières, sans comprendre néanmoins dans cette exemption de transit les denrées ou marchandises qui passeront par les villes, ni celles qui se transporteront par des bateaux ou barques sur les rivières ou canaux : bien entendu aussi que cette exemption ne s'accorde que dans la même étendue que la France en use avec les sujets de Sa Majesté par rapport aux marchandises et denrées qu'ils envoient d'un lieu à un autre de l'obéissance de Sa Majesté, en empruntant le passage des terres mêlées ou enclavées de France vers les frontières, conformément à l'ordonnance de Son Altesse Sérénissime du 3 décembre 1726 (1), et qu'elle ne durera qu'aussi longtemps que la France continuera à en user de même avec les habitants des Pays-Bas autrichiens.

41. La régulative pour la levée des droits dans la province de Luxembourg du 12 de décembre 1724 (2) sera exactement suivie.

42. Dans toute la province de Limbourg seront suivis, pour la levée des droits d'entrée et sortie, le tarif du 21 décembre 1680 (3), de même que la récopilation du 15 novembre 1697 (4), comme aussi les ordonnances reprises en le recueil imprimé à Herve chez Lambert Thonon, réimprimé à Bruxelles chez George Fricx, en la présente année 1731. Seront de même suivies dans ladite province toutes autres ordonnances émanées du depuis de la part du gouvernement : annulant tous autres usages introduits dans ladite province qui n'ont pas été jusques à présent autorisés par décret du gouvernement ou du conseil des finances.

43. Les étrangers qui entrèrent dans les provinces de l'obéissance de Sa Majesté avec leur vaisselle pour leur usage, selon leur qualité, pourront retourner avec ladite vaisselle sans en payer aucuns droits, et traverser le pays pour aller à d'autres, sans en payer la sortie, et l'on en usera de même à l'égard des étrangers qui entrèrent avec leur vaisselle dans le dessein de résider quelque temps dans le pays, bien entendu que, pour la sortie de la vaisselle dans l'un et l'autre cas, il faut qu'ils obtiennent préalablement un passe-port de Son Altesse Sérénissime pour cet effet, lequel ne leur sera accordé qu'en joignant à leur requête pour l'obtenir l'acquit original qui leur aura été expédié au bureau de l'entrée, contenant la qualité et quantité des pièces de leur vaisselle et la quantité des onces dont elle sera composée, suivant leurs déclarations faites au premier bureau : au défaut de quoi il en sera usé avec eux suivant les anciens réglemens et ordonnances, tant à l'égard du passage que par rapport à la sortie.

44. Si Son Altesse Sérénissime trouve à propos d'accorder des permissions pour la sortie ou transit des monnoies d'or et d'argent de toutes les sortes d'espèces, sans payer aucuns droits, l'admodiateur n'aura aucun titre pour en prétendre de validation.

45. Quant aux droits sur les marchandises des Indes, ils seront levés sur le pied ci-devant réglé pour le paiement des mêmes droits, à mesure qu'il en entrera pendant le cours de cette administration, bien entendu que, s'il n'en entre pas, l'admodiateur ne sera pas en droit de demander aucune validation ou diminution de ce chef.

46. La franchise accordée pour le bénéfice de la pêche, tant de poisson de mer que de baleines, sera observée et pourra être augmentée et améliorée par des octrois ultérieurs.

47. De même que pour la blanchisserie des filets et toiles fines établie près d'Anvers, selon l'octroi accordé à cet égard.

48. Comme les dentelles de fil, manufactures de ces pays, ne sont sujettes à prendre passavants, ni faire déclaration pour le paiement d'aucuns droits à la sortie, ni en passant de l'une province à l'autre de la domination de Sa Majesté, soit de sortie, tonlieu et autres, et qu'il soit nécessaire d'en faciliter la sortie de toute manière, il ne sera pas permis de les arrêter à la sortie ni dans les routes qui mènent vers les frontières, sous quelque prétexte que ce puisse être. Et afin qu'on n'apporte aucun obstacle à la liberté de ce commerce, il ne sera pas permis d'ouvrir ou de visiter aucuns ballots, paquets ou autres enveloppes à la sortie, sous le seul prétexte qu'il y auroit des dentelles.

(1) *Livre des droits d'entrée et de sortie*, etc., p. 568.

(2) *Ibid.*, p. 535.

(3) *Livre des droits d'entrée et de sortie*, etc., p. 459.

(4) *Ibid.*, p. 297.

49. Déclarons que lesdites dentelles, les tapisseries, peintures, merceries, quincailleries et autres manufactures et fabriques de ces pays que l'on enverra de ces pays vers les étrangers aux foires, pour y être vues ou vendues, ou pour être embarquées dans les ports de Hollande et de Zélande ou de Dunkerque vers l'Espagne et autres endroits, pourront sortir et retourner en tout ou en partie, faute de vente ou d'embarcation, sans payer aucuns droits, à condition de les déclarer à la sortie pour retourner dans les cas susdits, et que les propriétaires, facteurs ou voituriers devront prêter serment que ce sont les mêmes manufactures et marchandises, sans mélange d'autres, et payer les droits de sortie des marchandises qui n'en sont point exemptes, à proportion de ce qu'ils en auront débité.

50. De toutes lesquelles exemptions spécifiées ci-dessus ne sera tenu aucun compte à l'administrateur général, soit par voie d'indemnité, dédommagement ou autrement.

51. Si par Sa Majesté ou Son Altesse Sérénissime et le conseil des finances il s'accorde quelques passe-ports pour la libre entrée, sortie ou passage, par voie de transit, de quelques marchandises, manufactures ou denrées, ceux qui en seront les porteurs seront obligés de calculer, avec les commis du comptoir de leur route, les droits en détail de toutes les marchandises contenues auxdits passe-ports, dont sera composé un détail, et de donner leurs reconnoissances, au dos desdits passe-ports, qu'ils n'auront payé, en vertu d'iceux, aucuns droits montants, suivant le tarif, à la somme de : tous lesquels passe-ports endossés en cet état ils laisseront auxdits commis, pour leur servir de titre et être le montant desdits droits passé et alloué en compte à l'administrateur, sur le plus prochain terme du paiement qu'il devra faire. Lesquels commis, en retenant lesdits passe-ports, donneront un ou plusieurs passavants, à mesure du passage de toutes les marchandises y contenues, où il sera fait mention de la qualité, quantité ou poids de la marchandise et du montant desdits droits dont rien n'aura été payé en vertu desdits passe-ports, datés de tel jour, restés entre les mains desdits commis : bien entendu néanmoins que l'import desdits droits fera partie de la masse du compte en général de chaque année à rendre par l'administrateur.

52. L'administrateur général, ses collecteurs, contrôleurs, commis, visiteurs et gardes ne pourront permettre l'entrée ni la sortie des marchandises de contrebande et autres défendues par lesdits tarifs, placards, réglemens, listes et ordonnances de Sa Majesté, ni en recevoir les droits, sans la permission expresse et par écrit ou les passe-ports particuliers signés par Son Altesse Sérénissime et ceux du conseil des finances ; et, en cas de contravention, ils encourront les peines statuées par les placards et ordonnances à la charge des contrevenants, par-dessus celle de parjure. Et en cas qu'il soit expédié des passe-ports pour lesdites espèces, les droits en augmenteront la masse des revenus de la présente administration, comme ils se trouveront réglés par les tarifs et réglemens ; que s'ils ne se trouvoient point compris dans lesdits tarifs, les droits en seront levés à raison de cinq pour cent de la valeur. Et afin qu'il ne se commette aucune méprise à cet égard, l'on tiendra un registre desdits passe-ports au conseil des finances, pour servir de contrôle.

53. Toutes les confiscations et amendes qui s'exigeront pour des fraudes et contraventions aux tarifs, listes et ordonnances émanées ou à émaner pour la perception desdits droits, et tous les accords que l'on fera à ce sujet, pendant le cours de la présente administration, feront partie de la masse des revenus d'icelle, proportionnellement à la part de Sa Majesté, qui sera libre de tous frais de procédures et autres, qui seront entièrement supportés par ceux qui recueilleront les parts restantes ; et l'administrateur devra faire tenir un registre particulier de ladite part de Sa Majesté dans lesdites confiscations, amendes et accords, pour compter et répondre de chaque partie par chapitres et articles séparés, en rapportant les actes, tant d'adjudication que des ventes des parties confisquées, amendes et accords, certifiés par les contrôleurs établis par Sa Majesté dans les comptoirs principaux, sans en recéler aucune, à peine du quadruple de chaque partie recélée, à partager entre Sa Majesté et le dénonciateur.

54. De même devra être portée dans ledit registre particulier la part appartenante à Sa Majesté dans toutes les confiscations, amendes et accords pour contravention aux placards des monnoies, à l'égard des exploits qui se feront par les officiers de l'administrateur en matière d'introduction ou d'échillement du billon et transport des monnoies hors du pays seulement, sur le pied et aux peines comme par l'article précédent.

55. Il sera libre à l'administrateur de composer et transiger avec les marchands, facteurs ou voituriers trouvés en contravention aux placards, réglemens, listes et ordonnances de Sa

Majesté, pour raison des marchandises saisies par ses commis, à l'intervention du juge du district, et à la charge de tenir un bon et fidèle registre séparé, dans le bureau le plus proche du lieu de la saisie, du provenu desdits accommodements, dont la part de Sa Majesté sera portée en recette, comme aux articles précédents, comme faisant partie de la masse des revenus de cette administration: bien entendu que, lorsque la valeur des effets saisis excède la somme de trois cents florins, il devra être agréé par le conseil des finances.

56. Les bergers, pâtres et propriétaires des bestiaux étant sur les limites des terres de Sa Majesté, qui voudront les faire paître au dehors desdites terres, seront tenus préalablement d'en donner leurs déclarations aux commis, qui les compteront, et de faire leur soumission de les ramener dans le temps qu'il sera limité, ou de payer les droits de ce qui s'en manquera, à peine de vingt florins d'amende pour chaque cheval, dix pour chaque bœuf ou vache, et un florin pour chaque brebis, mouton et cochon, qui ne pourront être remises ni modérées.

57. L'administrateur général pourra se servir des bureaux qui sont à présent établis, appartenants à Sa Majesté, sans en payer aucun loyer, et là où il n'y en a pas, les louer à ses frais; et jouira, pour le terme de cette administration, de tous les comptoirs, maisons, magasins, pak-huys, aubettes, barrières, armoires, poids et balances et de tous les ustensiles et meubles appartenants à Sa Majesté dans tous les comptoirs, magasins et autres, dont il sera, à son entrée et prise de possession, dressé des inventaires avec lui et des procès-verbaux de l'état et valeur de toutes lesdites choses, après que le tout lui aura été remis en état aux frais et dépens de Sa Majesté, d'une manière que son administration n'en puisse souffrir. Et s'il est ordonné audit administrateur d'avancer l'argent nécessaire pour mettre lesdites choses en état, les deniers qu'il aura ainsi avancés lui seront passés et alloués en compte, sur les dues adjudications à faire à rabais, réception des ouvrages, ordonnances de payement des personnes qui seront nommées à cet effet par le conseil des finances, et quittances des ouvriers; et sera l'administrateur obligé de les entretenir, dans la suite, des menues réparations locatives, et de les rendre en même état et valeur, à sa sortie, qu'il les aura reçues à son entrée.

58. Il pourra aussi supprimer les bureaux qu'il jugera inutiles et en établir d'autres à ses frais dans les villes, bourgs, villages et autres lieux du pays de l'obéissance de Sa Majesté, même dans les polders, parmi la permission du conseil des finances, ainsi qu'il se trouvera convenir pour la conservation desdits droits.

59. Il pourra aussi faire faire des maisons et barraques et mettre des barrières, à ses frais et dépens, aux lieux où bon lui semblera, pour la perception de tous lesdits droits et pour prévenir les fraudes et contraventions, pourvu qu'il n'embarrasse point le passage des grands chemins ni l'entre-communication des villages; et pourra aussi faire planter à ses frais des poteaux aux armes de Sa Majesté dans toutes les provinces, à l'intervention de l'officier du lieu.

60. L'administrateur sera obligé de faire mettre, à ses dépens, au-dessus de la porte de chaque bureau, un tableau aux armes de Sa Majesté Impériale et Catholique, où il ne s'en trouve point, avec une inscription, tant en flamand qu'en françois, qui marquera que c'est là le comptoir ou bureau où se reçoivent les déclarations des marchandises, manufactures et denrées et où se lèvent respectivement les droits de tonlieu, d'entrée, sortie, convoi, transit et autres de Sa Majesté.

61. Ne sera chargé l'administrateur d'aucunes réparations des ponts, chaussées, chemins et autres de cette nature, soit au fort de Sainte-Marie ou au fort de Saint-Philippe, à la tête où abordent les eaux ni ailleurs, excepté de l'entretien de la galiote, des gages du capitaine et mariniers, qui seront à charge de l'administrateur général et à ses ordres pour le service: mais si elle vient à périr, ce sera pour le compte de Sa Majesté. Et il sera ordonné audit capitaine et autres officiers et soldats de ladite galiote de prêter main forte aux commis dudit administrateur, lorsqu'ils en seront requis.

62. Il sera donné toute sorte de protection à l'administrateur général, à l'égard des précautions et tous expédients qu'il trouvera convenir de proposer, pendant le cours de son administration, pour prévenir les fraudes et assurer la perception des droits, pourvu qu'ils soient trouvés par Son Altesse Sérénissime ou le conseil des finances justes et raisonnables.

63. Il sera au pouvoir de l'administrateur général de réduire et régler les collecteurs, commis, visiteurs et gardes au nombre qu'il jugera nécessaire pour la meilleure perception des droits, de retenir ou congédier ceux qui sont employés à présent et d'en dénommer et commettre d'autres en leur place sur ses commissions, sans paréatis ni visa d'aucun juge, pourvu qu'ils

soient sujets naturels de ces pays, et que lesdites commissions devront être registrées au greffe du conseil des finances : tous lesquels collecteurs et autres officiers néanmoins seront aux frais et dépens de l'administrateur général.

64. Les contrôleurs respectifs dans tous les bureaux desdits droits, comme aussi le contrôleur général, seront mis par Sa Majesté et payés de sa caisse, et devront être munis des commissions pour ce à dépêcher à leurs frais ; et seront l'administrateur général et ses commis, collecteurs et autres employés tenus de donner libre accès à leurs registres de recette, contrôle, acquits à caution, transit, confiscations, amendes, accommodements et autres, auxdits contrôleurs respectifs et contrôleur général, toutes les fois qu'ils le voudront, sans aucune opposition, contradiction ni remise, à peine d'y être exécutés *ad factum*, en vertu des exécutoires portées par les lettres patentes de la présente administration, et à telle autre qu'on trouvera à propos d'arbitrer en cas de contravention.

65. L'administrateur général et ses associés ne pourront directement ni indirectement prendre chose quelconque de ceux qu'ils nommeront aux commissions de collecteurs, receveurs, commis, visiteurs, gardes et autres officiers, et seront obligés de choisir des personnes d'intégrité, de bonne conduite, de bonne vie et naturels de ces pays, lesquels officiers ne pourront donner ni promettre aucuns deniers ni autre chose quelconque à qui que ce soit, directement ni indirectement, pour se procurer lesdites commissions, à la réserve du droit du petit scel ou papier timbré de Sa Majesté pour les susdites commissions, qui se dépêcheront par l'administrateur général sur le pied du règlement ou liste du 28 mai 1703, à peine de mille écus d'amende à la charge de celui qui aura reçu, et de cinq cents florins d'amende à la charge de celui qui aura donné ou fera donner quelque chose, soit en argent comptant ou autrement, contre la teneur du présent article, à partager entre Sa Majesté et le dénonciateur, et seront de plus punis comme parjures.

66. L'administrateur général et ses associés, intéressés, collecteurs et autres officiers seront sous la protection de Sa Majesté, de Son Altesse Sérénissime, des gouverneurs des provinces et villes, commandants des places et tous autres officiers militaires, officiers des conseils, de toutes autres cours, justices et juridictions, magistrats, ammans, margraves, écoutètes, mayeurs, baillis, drossards, bourgmestres, échevins et tous autres officiers de Sa Majesté et bourgeois, lesquels seront tenus de leur prêter secours et assistance à leur première réquisition, à peine de répondre par tous lesdits officiers et autres ci-dessus nommés, en leurs propres et privés noms, de tous les dommages et intérêts qui pourroient, par leur faute ou manque de secours, arriver auxdits administrateur, intéressés, cautions et commis.

67. Il est néanmoins défendu à tous gouverneurs et commandants des villes et places, officiers et soldats, comme aussi à tous autres officiers et sujets de Sa Majesté, de quelque qualité, condition et profession qu'ils puissent être, d'exiger, prendre ni recevoir, faire ou permettre qu'il soit exigé, pris ou reçu de l'administrateur général, ses associés, collecteurs, contrôleurs, commis, visiteurs, gardes et autres officiers, ou de leur part, directement ou indirectement, aucune gratification, reconnoissance ou pension, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, à peine de l'amende du quadruple au profit de Sa Majesté et du dénonciateur, et d'être, par-dessus ce, sévèrement corrigés ; et ledit administrateur général, ses associés, collecteurs, contrôleurs, commis, visiteurs, gardes et autres officiers ne leur pourront aussi faire aucuns présents ou donatifs, soit en argent ou autrement, sous les mêmes peines que dessus.

68. L'administrateur général, ses associés, intéressés et commis auront la faculté de porter toutes sortes d'armes à feu, même défendues, et d'aller la nuit pour veiller aux fraudes et contraventions, et il est fait défense à qui que ce puisse être de les molester ou troubler dans les fonctions de leurs commissions, ains au contraire ordonné de leur prêter main forte et de leur donner toute sorte d'aide et assistance, à peine d'amende et de correction arbitraire.

69. Tous les tarifs, listes, règlements, édits, instructions et tous autres mémoires concernant les droits de la présente administration, qui sont au conseil des finances, aux chambres des comptes, et autres instructions, seront délivrés à l'administrateur pour la perception desdits droits, et tous ceux qui se trouveront entre les mains des receveurs et autres officiers et commis en titre, seront remis de bonne foi à l'administrateur, ses procureurs et commis, qui s'en chargeront par inventaire, pour les remettre de même à la fin de son administration.

70. L'administrateur général, ses associés, commis, collecteurs, visiteurs et gardes et autres officiers ne pourront faire, pendant cette administration, aucune factorie, trafic ou négoce, soit

en marchandises, manufactures ou denrées d'aucune espèce, soit par eux-mêmes ou par autres, directement ou indirectement, à peine d'une amende de cinquante mille florins à charge de l'administrateur et ses associés, et de quatre mille florins pour chacun des officiers qui y aura contrevenu, à partager entre Sa Majesté et le dénonciateur, qui pourra vérifier la contravention.

71. L'administrateur aura le titre et qualité de conseiller et administrateur général des droits de Sa Majesté Impériale et Catholique, et jouira, avec ses associés principaux, jusques au nombre de trois à quatre, des mêmes privilèges et exemptions que les receveurs généraux des domaines de Sadite Majesté; et quant aux juges, les collecteurs, contrôleurs et autres officiers, ils continueront à jouir des mêmes franchises et exemptions dont ils ont joui jusques à présent, et jusques à ce qu'il en sera autrement disposé par un règlement à faire.

72. L'administrateur général, ses associés et intéressés, au nombre ci-devant exprimé, seront censés et réputés régnicoles et sujets naturels de Sa Majesté, en telle sorte que, si quelqu'un d'eux venoit à décéder dans les États de Sa Majesté, leurs biens et effets ne pourront être sujets à aucunes déshérences, aubaines ou confiscations, sous quelque prétexte que ce puisse être, et qu'au contraire leurs veuves, enfants ou ayants cause jouiront pleinement et paisiblement, de bonne foi et sans trouble, de la succession des décédés, mais seront obligés de continuer dans ladite administration le reste du terme entier, à leurs périls, risques et fortunes en perte et en profit, et d'en accomplir les conditions.

73. L'administrateur général, ses associés et intéressés, leurs héritiers ou ayants cause ne pourront être dépossédés de la présente administration, ni d'aucune partie d'icelle, pendant ledit terme de six ans, pour quelque cause que ce puisse être, soit sous prétexte d'augmentation des revenus, de diminution du tantième, défaut de formalité ou autrement, Sa Majesté leur promettant de bonne foi, et en parole de roi, d'entretenir, garder et observer toutes les conditions de cette administration, sans souffrir qu'il y soit contrevenu ou qu'on y donne aucune atteinte.

74. L'administrateur sera tenu civilement des frais, contraventions et excès des commis pour les choses qui concernent l'administration de la présente régie, et non autrement.

75. Pourra l'administrateur général décerner ses contraintes contre ses receveurs, contrôleurs, commis, gardes, procureurs, facteurs et autres rétentionnaires des deniers de son administration, sans être obligé de prendre aucun visa, paréatis ni permission d'aucun juge, et seront lesdites contraintes exécutées comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté.

76. Les débiteurs des droits et revenus de cette administration générale seront contraints au paiement d'iceux, comme pour les affaires et deniers de Sa Majesté, par préférence à toutes autres dettes, en vertu des exécutoires portées par ces présentes, nonobstant opposition, à laquelle les débiteurs ne seront admis sans nantissement préalable, sans qu'on puisse se prévaloir, contre ledit paiement, exécution et nantissement, d'aucunes nos lettres de grâce, soit de cession, attermination, sûreté de corps, d'état ou autres, nulles exceptées, auxquelles l'administrateur général ne sera pas obligé de déférer.

77. Ne pourront être saisis, sous quelque prétexte que ce puisse être, les deniers des recettes de l'administrateur général, soit principales ou subalternes, ni ceux dus par les redevables des droits de Sa Majesté, ni les appointements des collecteurs, contrôleurs ou autres employés de l'administrateur général, sinon à concurrence d'un tiers desdits appointements; et s'il étoit fait quelque saisie contre la teneur de cet article, elle sera et demeurera nulle et de nulle valeur, défendant aux juges d'y avoir aucun égard.

78. S'il survient quelque dispute, contestation ou différend entre Sa Majesté et l'administrateur général, ses associés, cautions ou intéressés, pour des choses qui regardent l'exploitation, exécution, accomplissement et l'administration de cette régie, ils devront avoir recours au conseil des finances, et y exposer leurs raisons et doléances, pour de suite être terminée à l'amiable.

79. Et au cas que l'administrateur général, ses associés, cautions et intéressés ne voulussent pas d'accommodement amiable, ils ne pourront s'adresser en justice, pour ou à cause desdites disputes, que par-devant les deux chambres suprêmes de justice des droits établies à Bruxelles, assemblées en un corps, qui seront, audit cas, les seuls juges de tous lesdits différends, circonstances et dépendances d'iceux, et dont les jugements ne seront sujets ni à révision ni à aucun

autre remède. Et quant aux difficultés qui pourroient survenir entre l'admodiateur général et ses employés, la connoissance et la décision en appartiendra auxdites deux chambres suprêmes dans leurs districts respectifs.

80. Et quant aux collecteurs, contrôleurs, procureurs et autres employés de l'administrateur général, il ne sera ni décrété ni décerné, ni pour ni contre eux, pour aucuns faits concernant l'exécution des conditions de la présente administration, que par les juges qui auront droit de connoissance de la perception desdits droits, fraudes et contraventions qui s'y commettent, dont il sera parlé ci-après, à peine de nullité, cassation des procédures et une amende de mille florins au profit de Sa Majesté, à la charge de ceux qui auront attenté d'entreprendre sur lesdits juges, avec dépens, dommages et intérêts envers lesdits commis et autres employés.

81. Pour ce qui est des différends qui surviendront entre l'administrateur général, ses receveurs, collecteurs et commis, d'une, et les marchands, facteurs, bateliers, charretiers, voituriers et autres, d'autre part, à cause de la présente administration des tonlieux, droits d'entrée et sortie, convoi, transit et autres, avec leurs appendances et dépendances, la connoissance en appartiendra, en première instance, privativement, à l'exclusion de tous autres tribunaux, aux juges établis à cet effet dans les différents districts et départements des pays de l'obéissance de Sa Majesté.

82. Des sentences définitives desdits juges il y aura appel par-devant les juges des chambres suprêmes desdits droits établies à Bruxelles, lesquelles seront néanmoins exécutoires sous caution et sans préjudice de l'appel, qui n'aura qu'un effet dévolutif, à la réserve des dépens, lesquels, en cas d'appel, seront tenus en état et surséance, moyennant caution, jusqu'au jugement à rendre en dernier ressort.

83. Pour prévenir en cette matière tout retardement au commerce et action de désintéressement à charge de l'administrateur général, ses collecteurs, contrôleurs, commis, visiteurs, gardes et autres officiers, il est réglé et ordonné que de toutes les saisies faites il sera dressé sans remise un procès-verbal, lequel les officiers saisissants certifieront par écrit véritable, avec offre de le répéter et affirmer toutes les fois qu'ils en seront requis, et seront de plus obligés de donner en vingt-quatre heures après copie dudit procès-verbal, signée d'eux, aux parties intéressées, et assignations, au pied d'icelui, à comparoître par-devant lesdits juges dans un délai raisonnable, qui ne pourra être que d'un jour pour chaque cinq heures de distance, le jour de l'assignation et celui de l'échéance non compris, en faisant par lesdits commis, brigadiers et gardes élection de domicile pour l'administrateur général dans leurs exploits, afin que les parties soient en état de répondre et sachent où, si le cas y échoit.

84. Les officiers saisissants devront ensuite se trouver au lieu de la judicature, à l'heure préfixée par l'exploit d'assignation, ou quelqu'un de leur part, et remettre au juge l'original de leurdit procès-verbal, d'eux signé et certifié en bonne forme, aussi bien que la relation, au pied d'icelui de l'assignation par eux donnée à la partie.

85. Et les parties étant comparues, si le juge ne peut juger à l'instant de la validité ou invalidité de la saisie, il dressera ou fera dresser, sans aucune remise, un double inventaire et description de toutes les marchandises ou denrées arrêtées, pourvu que les effets saisis se trouvent au lieu de la judicature : lequel inventaire sera signé par lesdits commis et par ladite partie, et, à son refus, par ledit juge.

86. L'inventaire étant dressé et signé en forme susdite, les marchandises et denrées saisies resteront, en attendant le jugement, dans le bureau où elles auront été inventoriées, bien et dûment cachetées des cachets de la partie et du juge, et au cas que la partie n'en ait point, du juge seul en présence de partie, avec pareilles empreintes, sur le procès-verbal et exploit de ladite partie, qui se trouveront sur les ballots ou caisses restés au pouvoir des commis de l'administrateur général.

87. Que s'il ne se trouve point de juge au plus proche bureau principal du lieu de la saisie, auquel bureau les effets arrêtés devront être conduits ou portés, l'inventaire desdites marchandises ou denrées sera dressé, en ce cas, par ou à l'intervention d'un notaire ou d'un officier du lieu, et sera ensuite signé par les commis saisissants et par ladite partie, et à son refus par ledit notaire ou ledit officier du lieu : après quoi lesdites marchandises seront transportées, pour plus de sûreté, au comptoir principal, en attendant la décision de la cause, bien et dûment cachetées des cachets de ladite partie et du notaire ou de l'officier du lieu, en observant les formalités des empreintes, comme il est expliqué par l'article précédent. Que si la partie refuse de mettre son

cachet, celui d'un notaire ou de l'officier du lieu suffira en ce cas : duquel refus il sera fait mention par un petit procès-verbal qui en sera dressé et signé par ledit commis et notaire ou officier.

88. Bien entendu que, lorsque les marchandises ou denrées sont sujettes à corruption, déchet ou diminution notable, soit en la qualité ou quantité, le juge, après l'inventaire en fait et un seul verbal, si le propriétaire ou facteur offre bonne et suffisante caution pour la mainlevée, devra les laisser suivre, sans préjudice du droit d'un chacun, et, au défaut de caution, en permettre la vente après due publication et affiches au lieu accoutumé : ordonnant auxdits juges de décider sommairement et sans figure de procès, sur la validité ou invalidité desdites saisies, endéans les trois jours desdites saisies, et que les deniers provenant desdites ventes soient consignés ès mains des receveurs principaux du département où la saisie aura été faite, au profit de ceux qui y auront droit.

89. De même, si les charretiers, conducteurs, bateliers et autres voituriers, soit propriétaires ou autres, étant trouvés en fraude, s'enfuient, abandonnant les marchandises ou denrées saisies, il en sera pareillement dressé procès-verbal, et sera ensuite procédé à l'inventaire desdits effets, et seront les tonneaux, paquets ou ballots ficelés, scellés et séquestrés aux magasins ou aux bureaux, pour y être gardés pendant le terme de quinze jours : au bout duquel temps ils seront confisqués, si personne ne les vient réclamer après les dues publications et affiches que l'administrateur général en fera faire de la manière et aux lieux accoutumés.

90. Comme il pourroit arriver que celui dont les effets seroient saisis voudroit anticiper le jour auquel il lui est ordonné de comparoitre, ensuite de l'exploit d'assignation couché au pied du procès-verbal de la saisie, pour éviter le retardement et dépérissement de sa marchandise, il lui sera permis de demander, par un acte de signification, aux commis du comptoir de la saisie de se transporter à l'instant auprès du juge : auquel cas les commis saisissants, ou quelqu'un autorisé de leur part, ne pourront se dispenser de se rendre incessamment, et aussitôt qu'il leur sera possible, auprès dudit juge, avec leur procès-verbal, exploit et autres pièces significatives de la saisie par eux faite, pour y procéder, répondre et alléguer respectivement leurs moyens de fondement et de défense.

91. Lesdits juges jugeront sommairement et sans figure de procès, en tant qu'ils le pourront, les difficultés et disputes entre l'administrateur général et ses parties adverses, et au plus tard endéans trois jours, lorsqu'il s'agira d'une simple question de droit : mais les parties étant tellement contraires en fait qu'il faille une enquête et un procès par écrit, lesdits juges obligeront en ce cas les parties à faire tellement leurs diligences et devoirs en matière de preuve, que toutes les contestations soient finies et terminées dans la quinzaine, à moins que, pour des raisons inexcusables, il soit nécessaire d'excéder ce terme.

92. Sa Majesté autorise dans chaque bureau principal trois commis, au choix de l'administrateur, tant pour les tonlieux que pour les droits d'entrée, sortie, convoi et autres de Sa Majesté, circonstances et dépendances d'iceux, qui auront la faculté de faire tous les exploits, significations, ventes et autres actes de justice que les sergents et huissiers ont accoutumé de faire, tous commandements et donner des assignations pour raison des fraudes de tous lesdits droits et revenus et des contraventions auxdits tarifs, listes, placards, règlements et ordonnances, en sorte que foi sera ajoutée à leurs procès-verbaux jusqu'à inscription en faux.

93. Tous les commis, visiteurs, gardes et autres employés de l'administrateur général pourront faire des saisies partout, dans toutes les provinces, même hors les limites de leurs districts et départements particuliers, moyennant l'exhibition de leurs commissions originelles ; et seront les différends qui résulteront des saisies faites en ce dernier cas jugés par le juge du département auquel la saisie aura été faite, et à la poursuite de l'officier saisissant.

94. Les juges tâcheront, en cas de doute, d'accommoder les parties à l'amiable, mais ne pourront leur faire aucune proposition d'accommodement lorsque la cause n'est point douteuse, suivant leur sentiment, et sans qu'il sera permis de faire aucun accommodement particulier sans l'intervention desdits juges, à peine qu'ils seront condamnés au quadruple, par-dessus la somme principale qu'ils auront reçue.

95. La partie qui voudra appeler des sentences définitives desdits juges devra le faire et présenter sa requête pour y être admise dans un mois après l'insinuation de la sentence, à peine de désertion : défendant aux juges des chambres suprêmes d'accorder le bénéfice de restitution en entier contre telle désertion.

96. Lesdits juges de la première instance devront envoyer les procès par écrit, avec les raisons de leurs sentences, au greffe de la chambre suprême, dans huit jours de l'insinuation de l'appel.

97. Les juges des chambres suprêmes feront mettre les causes d'appel promptement en état d'être jugées, et les décideront ensuite sans remise, auxquels Sa Majesté défend d'accorder des lettres ou permissions d'appel avec clause d'inhibition et défense, ni des interdictions contre l'exécution des sentences définitives dont on aura appelé à leurs tribunaux, à moins que ce ne soit pour des causes indispensables.

98. Il est interdit, comme il a été ci-dessus, à tous autres conseils, magistrats et officiers de justice de prendre connoissance, en première instance ni par voie d'appel, d'aucun desdits différends, à peine de nullité, cassation des procédures, interdiction des juges et restitution de tous dépens, dommages et intérêts à l'administrateur général.

99. Les sentences des juges de chaque bureau principal et desdites chambres suprêmes seront exécutoires sans avoir besoin d'attache ou paréatis d'aucun conseil, magistrat ni autre juge du lieu.

100. Lesdits juges des chambres suprêmes jugeront en dernier ressort et sans révision.

101. Il sera sérieusement ordonné aux juges qu'à la moindre plainte de quelque molestation, vexation ou excès, ils tiennent les informations promptes et exactes à la charge des collecteurs, contrôleurs et autres employés de l'administrateur général, lesquelles ils devront remettre incontinent, avec leur avis, au conseil des finances, à l'effet d'y être disposé ce qui sera trouvé convenir selon l'exigence : bien entendu que lesdits juges pourront décerner, à la charge desdits employés, les amendes comminées et arrêtées à de certaines sommes par les conditions de la présente administration.

102. Et sera ledit administrateur général obligé de retenir, des gages desdits officiers, l'import des amendes qu'ils pourront avoir respectivement forfeites pour avoir contrevenu à ce qui est prescrit par les articles des présentes conditions, et obligé de répondre séparément de toutes lesdites amendes encourues par les mêmes officiers, sur les déclarations des juges des respectifs départements, lesquels Sa Majesté encharge respectivement par cette d'envoyer, audit effet, de demi-an en demi-an, au conseil des finances une déclaration des amendes èsquelles les officiers de leur ressort auront été condamnés au sujet desdites contraventions.

103. La présente administration générale sera de six années, à commencer le 1^{er} janvier 1732 et à finir le dernier de l'an 1737, et on en comptera par florins ou livres de quarante gros, monnoie de Flandre, la livre, et le dernier enchérissenr sera tenu, en étant requis, de déclarer ses associés avant l'adjudication ; et, en cas qu'ils ne seroient point trouvés suffisants ou capables pour la présente administration, Son Altesse Sérénissime, par avis du conseil des finances, le pourra adjuger au pénultième enchérisseur, et, si celui-ci avec ses associés n'en est non plus trouvé suffisant ou capable, aux enchérisseurs antécédents successivement ; et tous les enchérisseurs seront tenus à leurs offres jusques après l'adjudication : défendant à tous ceux qui sont au service de Sa Majesté, de quelque caractère ou qualité qu'ils puissent être, d'avoir part ou portion en la présente administration et direction, directement ou indirectement, soit par eux-mêmes, soit par des personnes supposées, leurs parents, enfants, domestiques ou autres ; leur défendant de plus de s'engager publiquement ou en secret comme cautionnaires, ou de faire des avances pour servir de caution à l'administrateur général et à ses associés : le tout à peine de privation d'office et d'être inhabiles à servir à l'avenir, d'être traités comme prévaricateurs, et d'une amende de dix mille écus à partager entre Sa Majesté et le dénonciateur, moitié par moitié.

104. L'administrateur général devra payer les deniers de son administration en deniers clairs et comptants, sans y pouvoir déduire aucunes ordonnances, lettres de décharge, avances, dettes, actions ou prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, quelui ou ses associés pourroient avoir à la charge de Sa Majesté ou de la province de Flandre, à quelque cause que ce soit, à la réserve de leur tantième et du remboursement de l'avance de quatre cent mille florins dont il sera parlé ci-après ; et pourront l'administrateur général, ses associés et intéressés être exécutés, et chacun d'eux solidairement, à l'accomplissement dudit paiement, sans division ou discussion, et sans pouvoir proposer l'exception de compensation, rétention, liquidation ou quelque autre, telle qu'elle puisse être, pensée ou non pensée : renonçant expressément à tous remèdes, nuls exceptés, nuls réservés, accordés par les lois ou coutumes, en certaines occurrences, à ceux qui n'y ont pas renoncé. Et seront les administrateurs, leurs associés et cautionnaires également obligés et exécutoires de la part des ecclésiastiques et membres de la province de Flandre, pour

la totalité de l'import du droit de convoi, sans aucune réserve ou déduction de tantième ou de la susdite avance.

105. L'administrateur général devra compter et payer les deniers de sa régie sur l'évaluation qu'il lui sera ordonné de lever les droits; et à chaque changement d'évaluation, le paiement sera réglé, soit à gain ou à perte, à proportion de l'argent qui sera trouvé dans les bureaux et dans la caisse générale, en vérifiant les sommes par des procès-verbaux des officiers principaux et du caissier de la caisse générale passés devant les juges des droits, où il y en a, ou des officiers du lieu ou notaire public, où il n'y en a pas.

106. L'administrateur général devra payer, comme dit est à la tête, ladite somme fixée de quatre cent mille florins, outre celle de deux millions cinquante mille florins, au conseiller et receveur général des finances, à Bruxelles, en conformité des états des charges arrêtés et signés par le conseil des finances, sauf que les deniers provenant des tonlieux devront être payés par l'administrateur général aux receveurs des domaines, ensuite de l'état des charges qui lui sera délivré à cet égard, pour être employés par lesdits receveurs au paiement des rentes et autres charges dont leurs recettes respectives sont chargées, que Sa Majesté veut et ordonne être payées et acquittées préférablement à toutes autres dettes, sans qu'il sera permis à l'administrateur de les fournir ou employer à autre effet ou usage, non plus que le surplus de ladite somme de deux millions cinquante mille florins, qui ne pourra être payé qu'audit receveur général des finances, sous quelque prétexte ou quelque cause que ce puisse être, nonobstant quelconques ordonnances ou assignations qu'on pourroit donner au contraire, quand même elles seroient signées de Son Altesse Sérénissime et de ceux du conseil des finances, lesquelles Sa Majesté déclare dès à présent nulles et de nulle valeur: pour l'accomplissement de quoi, l'administrateur général sera tenu, avant de pouvoir lever ses dépêches, de mettre en mains du greffier du conseil des finances qui lui délivrera lesdites dépêches, ses obligations en son particulier, tant audit receveur général des finances qu'auxdits receveurs respectifs dudit domaine, à la satisfaction de ceux dudit conseil des finances, sauf que le total provenu du droit de convoi dû aux ecclésiastiques et membres de la province de Flandre leur sera payé, ou à leur commis, comme dit est, excepté le provenu du même droit qui se lève au bureau de Saint-Philippe, ci-devant à la Marie sur l'Escaut, jusques à ce que les sommes négociées en Hollande seront entièrement remboursées.

107. Mais, s'il arrive que Son Altesse Sérénissime ou le conseil des finances trouve à propos de faire fournir quelques sommes par l'administrateur général, pour le service de Sa Majesté, par la voie de la recette générale des finances, dans d'autres villes ou lieux de ces pays, il sera obligé de le faire, sans en pouvoir prétendre aucuns frais de remise ou autres.

108. Le paiement de ladite somme de deux millions cinquante mille florins sera fait par l'administrateur général en douze paiements égaux, de mois en mois, chaque paiement de cent cinquante-deux mille florins, et, outre ce, l'administrateur général sera tenu de payer par avance la somme de quatre cent mille florins, sans qu'il puisse prétendre aucun intérêt pour tout le temps de son administration, et il pourra se rembourser de ladite avance du provenu des trois derniers mois de son administration.

109. L'adjudicataire ne pourra différer les paiements stipulés ci-devant à prétexte de contre-prétentions, lesquelles seront examinées mûrement dans l'espace de deux ou trois mois, pour en ordonner ensuite comme de justice et de raison, sans qu'en attendant il puisse s'excuser de payer auxdits termes.

110. L'administrateur général devra rendre compte, à la fin de chaque année, et au plus tard endéans trois mois après l'expiration d'icelle, aux commissaires à dénommer par les deux chambres des comptes, pour en reconnoître l'excédant du prix de la ferme, dont Sa Majesté profitera de la moitié, en exhibant les états mensuels de tous les receveurs, collecteurs et commis, dûment vérifiés par les contrôleurs des respectifs bureaux, comme aussi du montant des confiscations, amendes et accords.

111. Les revenus des bureaux de Sa Majesté Impériale et Catholique engagés aux états généraux des Provinces-Unies devront être payés à Leurs Hautes Puissances suivant l'état des charges qui en sera dressé. Mais, si les états de Brabant déchargent le bureau de Saint-Philippe, lesdits revenus devront être payés auxdits états ensuite de l'état des charges qui en sera pareillement dressé.

112. L'administrateur général devra faire conster au conseil des finances d'avoir réellement

payé, au 15 du mois de janvier prochain, la somme de quatre cent mille florins, qui devra servir de caution réelle, outre laquelle l'administrateur et ses associés devront s'obliger l'un pour l'autre *in solidum* pour l'accomplissement de toutes les clauses et conditions de cette administration.

113. Et s'il demeure en faute de ce faire, il sera au pouvoir de Sa Majesté de donner lesdits droits en administration à un autre : ce que Sa Majesté pourra faire pareillement, si ledit administrateur général demeure aussi en faute de fournir à la recette générale des finances la somme de cent cinquante-deux mille florins pour chaque mois ; et, dans l'un et l'autre cas, toutes pertes, dépens, dommages et intérêts seront recouvrés solidairement, à charge dudit administrateur général, ses associés et intéressés, sur leurs biens et corps, par exécution et sans aucune figure ni forme de procès, en vertu de la clause d'exécution parée portée par les lettres patentes de cette administration générale, à laquelle l'administrateur général, ses associés et cautions se soumettent en tout ce qui regarde l'accomplissement de tous les points et conditions dans lesquels ils se sont engagés.

114. L'administrateur général sera tenu de continuer de faire lesdits paiements comme dit est ci-dessus ; et s'il demeure en faute, il sera libre à Sa Majesté de faire saisir toutes les recettes desdits droits et de les faire percevoir à son profit : demeurant ledit administrateur général et ses associés obligés de désintéresser Sa Majesté de tous dépens, dommages et intérêts, à quoi ils seront exécutés comme par l'article précédent.

115. L'administrateur général devra, tous les deux mois, au plus tard quinze jours après l'expiration, remettre à ceux du conseil des finances un état, dûment affirmé, des paiements par lui faits à compte des deniers qu'il est tenu de fournir suivant son engagement, à peine d'y être exécuté *ad factum*, ensuite des exécutoires décernées et accordées à sa charge par ses lettres patentes.

116. L'administrateur général sera obligé de délivrer au conseil des finances et aux deux chambres des comptes, ainsi qu'aux ecclésiastiques et membres de la province de Flandre, pour le produit du droit de convoi, tous les mois, durant le terme de la présente administration, un état du produit effectif de tous les bureaux principaux, dans lequel sera compris le produit des subalternes, signé et affirmé par les chefs-officiers, et de payer à la recette générale le montant du premier mois à compte de chaque terme de payement.

117. Les présentes lettres patentes seront dépêchées par le conseil des finances et enregistrées dans le greffe dudit conseil, et entérinées aux chambres des comptes, et il sera envoyé copie desdites lettres patentes où il appartiendra.

118. L'administrateur général payera seulement les droits ordinaires et accoutumés pour la dépêche, vérification, entérinement et enregistrement desdites lettres patentes, et ne sera obligé au payement d'aucun droit de médianate.

119. L'administrateur général, ses associés et directeurs, avant de pouvoir entrer en possession et jouissance de l'administration desdits droits, seront tenus de faire le serment dû et pertinent et, en outre, jurer que, pour obtenir ladite administration, ils n'ont offert, promis ni donné, ni fait offrir, promettre ni donner à qui que ce soit aucun argent ou autre chose quelconque, ni le donneront directement ou indirectement, ni autrement en aucune manière, sauf et excepté le prix de son bail et la part stipulée par Sa Majesté dans l'excessance, et ce qu'on est accoutumé de donner pour les dépêches, et d'observer et d'accomplir pertinemment et exactement tous les points, clauses et conditions de cette administration, en tant que lesdits points, clauses et conditions les peuvent regarder, nuls exceptés, nuls réservés, se soumettant, en cas de manque ou de contravention, en tout et partout, à l'exécution décernée à leur charge par ces présentes.

120. Pareillement les receveurs, collecteurs, commis, visiteurs, gardes et autres officiers à établir par l'administrateur général, et les contrôleurs de la part de Sa Majesté, avant qu'ils pourront être admis à l'exercice et fonction de leurs charges respectives, seront obligés de délivrer leurs commissions aux juges de leurs districts respectifs, et prêter serment à Sa Majesté, entre leurs mains, de l'exacte et ponctuelle observation des articles de la présente administration et généralement de tous autres qui les peuvent aucunement toucher, en se soumettant par ces présentes à l'exécution des peines y énoncées et comminées en cas de contravention, par autorité desdits juges, sans autre formalité de justice ou de procédure ; et lesdits juges pourront se faire payer, pour droits de la réception desdits serments, à savoir : des receveurs et contrôleurs des bureaux principaux un écu, pour les commis subalternes un demi-écu, et vingt sols pour les gardes.

Comme l'administration générale des tonlieux, droits d'entrée, sortie, convoi et autres m'a été accordée, pour le prix de deux millions et cinquante mille florins, aux conditions ci-dessus reprises et celles rapportées à ma soumission du 23 du présent mois de novembre, je déclare d'avoir accepté, comme j'accepte par cette, ladite administration, et, suivant ce, je promets de satisfaire audit prix aux termes y stipulés, et d'accomplir toutes et chacune desdites conditions suivant leur forme et teneur, pour le plus grand service de Sa Majesté Impériale et Catholique, obligeant à ce ma personne et biens présents et à venir et solidairement sans division ni discussion, élisant domicile en la maison que j'occupe ou j'occuperai ci-après pour recevoir tous ajournements, insinuations et exploits de justice, renonçant à toutes exceptions et privilèges à ce contraires, en donnant procure et commission irrévocable à tous porteurs de cette ou copie authentique d'icelle pour comparoître devant les juges requis, et m'y laisser condamner volontairement à l'accomplissement de tout ce que dessus.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1731.

Signé LE BARON DE SOTELET.

De tout quoi ayant ledit baron de Sotelet nous supplié de lui faire dépêcher nos lettres patentes, savoir faisons que nous, les choses susdites considérées, eu sur ce l'avis de nos très-chers et féaux les trésorier général, conseillers et commis de nos domaines et finances, avons (à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas) approuvé, ratifié et confirmé, approuvons, ratifions et confirmons par ces présentes ledit baron de Sotelet conseiller et administrateur général de nosdits droits de tonlieux, d'entrée, sortie, convoi, transit et autres, pour le terme de six ans à commencer le premier du mois de janvier 1732 et à finir le dernier de décembre 1737, au prix de deux millions cinquante mille florins par an, comme dit est, à en déduire deux cent mille florins par an pour les frais de la régie, vingt-cinq mille florins pour son salaire et risque, l'excédant à partager par moitié entre nous et l'administrateur général, et ladite avance de quatre cent mille florins sans intérêt, pour en être remboursé hors du provenu des trois derniers mois de son administration, aux charges, restrictions, réservations ci-dessus reprises et par lui présentées, acceptées et signées le 27 du présent mois de novembre : ordonnant qu'elles sortent leur plein et entier effet. A l'accomplissement de tout quoi cettés serviront d'executoires, sans qu'il soit besoin d'autre décrément.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, trésorier général et commis de nos domaines et finances, chancelier et gens de notre conseil en Brabant, gouverneur, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, président et gens de notre conseil en Flandre, gouverneur, président et gens de notre conseil provincial de Luxembourg, grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil provincial de Namur, bailli de Tournay et Tournaisis, écoutète de Malines, aux présidents et gens de nos chambres des comptes, et à tous autres nos justiciers et officiers qui ce regardera, qu'ils laissent et fassent librement user ledit conseiller et administrateur de tout ce qui est dit ci-dessus, en la même forme et manière qu'il est porté par la teneur de ces présentes : car ainsi nous plaît-il, nonobstant quelques autres nos ordonnances, restrictions, mandements et défenses au contraire.

En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 27^e jour du mois de novembre, l'an de grâce 1731, et de nos règnes, de l'Empire romain le vingt et unième, d'Espagne le vingt-neuvième, de Hongrie et de Bohême aussi le vingt et unième.

Étoit paraphé DE BAILL. v^t; *plus bas étoit écrit* : Par l'Empereur et Roi, la sérénissime Archiduchesse d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas, mess^{res} J. B. COPPIETERS, J. A. RUBENS et C. DE QUICKELBERGHE, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté Impériale et Catholique, et autres présents. *Étoit signé* F. GASTON CUVELIER, *et scellé du grand scel de Sa Majesté en cire vermeille y pendant à double cordon de soie rouge, noire, blanche et jaune.*

Acte de serment.

CHARLES VII.
27 novembre 1731.

Ce jourd'hui, 18 décembre 1731, le baron de Sotelet a prêté le serment, au conseil des domaines et finances de Sa Majesté Impériale et Catholique, dont il est chargé au blanc de ces lettres patentes.

Et plus bas étoit : Moi présent, *signé* P. G. E. FRANCQUEN.

Les trésorier général et conseillers commis des domaines et finances de l'Empereur et Roi consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourni et accompli tout ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté Impériale et Catholique le veut et mande être fait par icelui blanc.

Fait à Bruxelles, au conseil desdites finances, sous les seings manuels desdits trésorier général et commis, le 18 décembre 1731.

Signé LE VICOMTE DE VOOGHT, J. B. COPPIETERS, C. DE QUICKELBERGHE.

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de l'Empereur.)